

## *Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var*

### *Références des documents*

Titre : Cahier de doléances de la communauté de Flassans

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

### *Intégration pédagogique*

Niveau de classe concernée : quatrième, seconde.

Place dans le programme : les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

### *Problématique(s)*

-En quoi le cahier de doléances de Flassans témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ?

-Quelles sont les principales revendications exprimées ?

### *Transcription*

Cahier d'instructions et de doléances arrêtées dans l'assemblée tenue ce jourd'hui vingt deux mars mille sept cent quatre vingt neuf, publiée et signée par tous ceux qui ont su signer, rédigée par-devant sieur Jean-Joseph Rousse viguier.

Art. 1

Sera supplié le seigneur Roi et comte de Provence d'ordonner la reformation du code civil et criminel, comme la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, ensemble une attribution à ceux des arrondissements des souverainetés jusqu'aux concurrents d'une somme déterminée.

Art.2

Sera encore supplié le seigneur Roi et comte de Provence d'abroger toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, et d'accorder la faculté à ceux-ci de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse et d'ordonner d'abroger la vénalité des offices.

Art. 3

Les députés réclameront principalement la dépréciation du prix du sel qui est nécessaire pour la consommation des bestiaux.

Art. 4

Les députés réclameront l'abolition de tous droits de circulation dans l'intérieur du royaume et notamment le reculement des bureaux de traite dans les frontières.

Art. 5

Il a été arrêté que les députés réclameront la justice du Roi, qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre la perpétuité de la présidence, et contre la permanence de tous membres non amovibles ayant en l'état des choses entrée aux dits Etats, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays du consulat d'Aix, l'admission des gentilshommes non possédant fiefs, et du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du tiers, contre celles des deux premiers ordres, tant dans les Etats que dans la commission intermédiaire,

et surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales, sans exemption aucune et nonobstant toute possession ou privilège quelconque.

Art. 6

Les députés réclameront l'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait dans chaque communauté et que la répartition des secours que le Roi accorder au pays, ensemble de l'imposition de quinze livres par feu, affecté à la haute Provence sera faite dans le sein des Etats et eux arrêté.

Art. 7

Les députés réclameront que le droit de prélation ne sera accordé aux seigneurs des fiefs que pour l'espace de six mois par ceux qui résident dans la province, et pour une année pour ceux qui sont hors la province, à compter du jour de l'acte public.

Art. 8

Les députés réclameront encore que dans les actes des communautés qui ont besoin d'être homologués pour l'exécution d'iceux, d'ordonner qu'ils soient homologués gratis.

Art. 9

Donnons pouvoir aux députés à tous autres objets soit généraux pour le royaume, soit particulier à cette province, elle s'en référera absolument au cahier général de prochaine assemblée qui sera tenue le vingt sept du présent mois dans la ville de Draguignan par-devant Monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée de la dite ville.

Le dit cahier d'instructions et de doléances a été lu et publié à la dite assemblée et a signé qui a su.

Signatures

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »<sup>1</sup>, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement copiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales,

nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

### *Pistes d'exploitation pédagogiques*

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur « les principales difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et quelques unes des aspirations contenues dans les cahiers de doléances ».

Les élèves peuvent établir un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc.  
Ce premier travail peut également aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.